

**L'immunité de juridiction pénale étrangère des  
représentants de l'Etat en cas de commission de crimes  
internationaux**

**Par**

**PIGEON KAMBALE MAHUKA\***

**Résumé**

*En l'état actuel du droit international coutumier, la commission d'un crime international ne saurait justifier une déconsidération par une autorité judiciaire étrangère des immunités d'un accusé. Le défaut de pertinence de la qualité officielle consacré par l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relève purement du droit conventionnel. Cet article produit de ce fait un effet inter partes parce qu'il n'est pas déclaratif du droit international coutumier. Il n'est dès lors applicable au représentant d'un Etat non partie audit Statut, sauf si cet Etat a accepté la compétence de la Cour sur la base de l'article 12-3 du Statut ou si la Cour a été saisie par une décision du Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, décision qui oblige expressis verbis l'Etat non partie au Statut de Rome ou tous les Etats membres des Nations unies à coopérer pleinement avec la Cour.*

**Abstract**

*According to the current state of international customary law, committing an international crime cannot justify a lack of consideration towards the accused immunity by a foreign judicial authority. The irrelevance of one's official capacity, as provided for under article 27 of the Rome Statute on the International Criminal Court, derives purely from conventional law. Article 27 is of relative effect because it does not reflect international customary law. Thus, it is not to apply on a representative of a State which is not party to the Rome Statute, unless this State has accepted the Court's competence under article 12-3 of the Statute or if the Court was seized by virtue of the United Nations Security Council acting on the ground of Chapter VII of the United Nations Charter. This decision does not expressly obliges the State which is not party to the Rome Statute or the member States of the United Nations Organisation to fully cooperate with the Court.*

**Mots-clés/ Key-words :** *immunité pénale, immunité de droit international, juridiction pénale étrangère, crimes internationaux, représentant de l'Etat, dirigeant étatique, droit international coutumier*

## INTRODUCTION

L'immunité de juridiction pénale étrangère est une exemption qui permet à ses bénéficiaires d'échapper à l'action des juridictions répressives étrangères<sup>1</sup>. Cette immunité rentre dans la catégorie générique des « immunités pénales », qui signifient que, « [p]our des raisons d'opportunité politique et de politique criminelle, certaines personnes physiques sont exclues de l'application de certaines règles pénales de forme ou de fond »<sup>2</sup>. Les immunités pénales peuvent être appréhendées au regard du droit interne, d'une part, et du droit international, d'autre part<sup>3</sup>.

S'agissant des immunités pénales de droit interne, par exemple, « [d]ans les systèmes qui consacrent l'inviolabilité de la personne du Chef de l'Etat, on parle de l'immunité pénale du Chef de l'Etat »<sup>4</sup>. Sur le plan du fond, l'immunité pénale du Chef de l'Etat signifie son irresponsabilité pénale : ce dernier n'a pas à répondre devant la justice des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, sauf cas exceptionnels prévus par la constitution, comme il en est, en France, du cas de haute trahison<sup>5</sup>. Sur le plan de la forme, l'immunité pénale dite de procédure consiste en un privilège accordé à son bénéficiaire quant à la juridiction compétente et aux conditions de poursuite et de mise en accusation<sup>6</sup>. Pour citer un exemple tiré du droit congolais, seule l'immunité pénale de forme (ou de procédure) est consacrée au bénéfice du Chef de l'Etat ou du Premier Ministre<sup>7</sup>. Notre étude n'a pas à s'attarder aux immunités pénales de droit interne.

---

\* Licence en Droit (Université Catholique du Graben) ; DES en Droit international et européen (Université Catholique de Louvain). Docteur en Sciences juridiques (Droit international public) de l'Université catholique de Louvain, l'auteur est, notamment, Professeur Associé à l'Université de Goma, Professeur invité à l'Université catholique du Graben/ Butembo et à l'ULPGL/ Goma ; et Avocat au Barreau de Goma, en RDC. E-mail : [pigeonkambale@gmail.com](mailto:pigeonkambale@gmail.com).

<sup>1</sup> Cf. J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 559.

<sup>2</sup> NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais* (deuxième édition), Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2007, p. 236.

<sup>3</sup> Cf. H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux* (2<sup>e</sup> édition), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 239.

<sup>4</sup> Ibidem, p. 237.

<sup>5</sup> Cf. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique* (9<sup>e</sup> édition), Paris, P.U.F., 2011, pp. 572-573.

<sup>6</sup> Cf. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Op. cit.*, pp. 241.

<sup>7</sup> Cf. Ibidem, p. 237. « Les immunités pénales de procédure en faveur du Chef de l'Etat congolais et de son Premier Ministre sont de deux ordres :

En revanche, les immunités pénales de droit international, autour desquelles se cristallisera notre analyse, sont des immunités de procédure<sup>8</sup>. A ce sujet, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dans l'affaire concernant l'ex-Président libérien, Charles Ghankay Taylor, a considéré que « *[t]he question of sovereign immunity is a procedural question* »<sup>9</sup>. Les personnes exerçant des fonctions officielles jouissent des immunités reconnues par le droit international, qui sont intimement liées à la souveraineté étatique<sup>10</sup>. Il s'agit des immunités *ratione personae*, attachées à un statut<sup>11</sup>. Celles-ci sont liées à la personne concernée et expirent à la fin de son mandat ; elles sont limitées *ratione temporis*<sup>12</sup>. Par contre, les immunités *ratione materiae*, qui sont fondées sur le comportement, à savoir un acte officiel d'un haut représentant de l'Etat, subsistent et peuvent être invoquées même après l'expiration du mandat d'un représentant de l'Etat pour des actes commis durant ses fonctions<sup>13</sup>.

Il est généralement admis que les immunités diplomatiques servent de modèle pour le régime accordé conventionnellement à d'autres agents publics<sup>14</sup>. L'article 31 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques dispose : « L'agent diplomatique jouit de

---

- D'abord, seule la Cour constitutionnelle est leur juge pénal pour toute infraction ;  
- Ensuite, la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation sont soumises au vote à la majorité des deux tiers des membres du Parlement siégeant en Congrès » (Ibidem, p. 241). Voir les articles 164 et 166 de la Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnées), in *J.O. de la R.D.C.*, 52<sup>ème</sup> Année, Numéro spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

<sup>8</sup> Cf. Ibidem, p. 245. A propos des immunités de droit international, le Professeur Nyabirungu écrit : « Il s'agit des immunités de procédure. Le droit international prévoit certaines dérogations aux règles pénales. Ainsi, un usage constant affranchit les chefs d'Etat étrangers et leurs représentants de la juridiction des pays où ils se sont rendus. De même, les agents diplomatiques échappent à la juridiction des pays où ils exercent leurs fonctions » (Ibidem, p. 245).

<sup>9</sup> TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, Decision on immunity from jurisdiction*, 31 mai 2004, affaire n° SCSL-2003-01-I, p. 15, § 27. Voir également B. S. BABAN, *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du Chef d'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 308.

<sup>10</sup> Cf. PH. GAUTIER, « Le législateur belge et la compétence universelle », in *Annales de Droit de Louvain*, Vol. 64, 2004, n° 1-2, p. 152.

<sup>11</sup> Cf. Commission du droit international, *Rapport de la Commission du droit international. Soixante-quatrième session (7 mai-1<sup>er</sup> juin et 2 juillet- 3 août 2012)*, A/67/10, p. 102, § 114.

<sup>12</sup> Cf. Ibidem, pp. 102-103, § 114.

<sup>13</sup> Cf. Ibidem, pp. 103-104, §§ 119-120.

<sup>14</sup> Cf. J. SALMON (dir.), *Op. cit.*, p. 561.

l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire ». En vertu de cette disposition, un agent diplomatique ne peut nullement être poursuivi devant une juridiction répressive de l'Etat accréditaire, ni être inquiété par une autorité judiciaire ou de police de l'Etat accréditaire<sup>15</sup>. A en croire Joe Verhoeven, l'agent diplomatique jouit essentiellement de trois immunités fondamentales à savoir : l'inviolabilité, l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution<sup>16</sup>.

Si, en principe, l'immunité de juridiction pénale étrangère d'un représentant de l'Etat constitue un obstacle à son arrestation, à sa détention ou sa poursuite par une juridiction répressive étrangère, la commission d'un crime international constitue-t-elle une exception à cette immunité ? Autrement dit, un dirigeant étatique bénéficiaire des immunités sur le plan du droit international peut-il faire l'objet d'une arrestation, d'une détention ou des poursuites pénales à l'étranger pour avoir commis un crime international ?

Cette question demeure au cœur de l'actualité en ce sens que d'aucuns estiment que les Etats, même ceux non parties au Statut de Rome, devraient, sur leurs territoires, ignorer les immunités des dirigeants étatiques poursuivis par la Cour pénale internationale et les remettre dès lors à cette haute juridiction criminelle internationale. Telle est, par exemple, la pomme de discorde autour de l'affaire *Al Bashir*<sup>17</sup>, qui met en cause un chef d'Etat en exercice.

---

<sup>15</sup> Cf. NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Op. cit.*, pp. 245-246.

<sup>16</sup> Cf. J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 112-113. L'inviolabilité signifie que l'agent diplomatique ne peut subir aucune contrainte physique ou morale de la part des autorités de l'Etat accréditaire (J. VERHOEVEN, *Op. cit.*). A ce sujet, l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques énonce : « La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité ». Concernant l'immunité de juridiction, Joe Verhoeven note : « L'agent diplomatique ne peut en principe être soumis, sans l'accord de l'Etat accréditant, aux juridictions de l'Etat accréditaire. Absolue en matière pénale, cette immunité ne l'est pas dans les matières civiles et administratives » (J. VERHOEVEN, *Op. cit.*). Enfin, l'immunité d'exécution est une « [e]xemption qui permet à certaines entités ou personnes [...] d'échapper sur leurs personnes ou sur leurs biens à toute mesure de contrainte ou d'exécution forcée de la part des autorités de l'Etat de séjour ou d'un Etat tiers » (J. SALMON (dir.), *Op. cit.*, p. 559).

<sup>17</sup> Voir ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmed Al Bashir* (« *Omar Al Bashir* »), *Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmed Al Bashir*, 12 juillet 2010.

Notre approche se veut positiviste. Nous nous efforcerons de répondre à la question sous examen au regard du droit positif et non du droit prospectif, sans pour autant ignorer ce dernier. Les critiques que nous formulerons à l'encontre de certaines propositions *de lege ferenda* nous permettront de consolider notre position positiviste.

Après avoir déterminé les bénéficiaires, la source et la portée des immunités de juridiction pénale des représentants de l'Etat (I), nous aborderons la question de savoir si la commission des crimes internationaux constitue une exception à l'immunité de juridiction pénale étrangère (II).

## **I. Bénéficiaires, source et portée des immunités de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat**

### ***A. Bénéficiaires et source des immunités de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat***

Par « représentants de l'Etat » ou « dirigeants étatiques », nous entendons non seulement les chefs d'Etats, les chefs de gouvernements et les ministres des affaires étrangères, mais également les autres dirigeants étatiques, notamment les autres ministres et autres officiels de rang élevé<sup>18</sup>. Cette définition plus large des représentants de l'Etat englobe les « agents de l'Etat », c'est-à-dire les personnes exerçant des fonctions politiques, gouvernementales ou électives, ou celles exerçant des fonctions administratives, bref, toutes personnes agissant à titre officiel et pouvant de ce fait engager la responsabilité internationale de l'Etat<sup>19</sup>. Toutefois, dans le cadre de cette étude, nous nous limiterons à l'hypothèse des représentants de l'Etat qui jouissent de l'immunité sur le plan du droit international, en l'espèce, l'immunité devant des juridictions répressives étrangères.

Le droit international public accorde une place particulière à trois représentants de l'Etat : le chef d'Etat, qui occupe la place la plus importante, le chef de gouvernement et le ministre des affaires étrangères<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Cf. A. BORGHI, *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2003, pp. 13-18 et 39-40.

<sup>19</sup> Cf. E. DECAUX et L. TRIGEAUD, « Les immunités pénales des agents de l'Etat et des organisations internationales », in H. ASCENSIO, E. DECAUX et A. PELLET (dir.), *Droit international pénal* (deuxième édition révisée), Paris, Pedone, 2012, p. 545, § 1.

<sup>20</sup> Cf. A. BORGHI, *Op. cit.*, pp. 15-17.

Ainsi, par exemple, selon l'article 7, § 2, alinéa a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ces organes de l'Etat sont, en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, considérés comme représentant leur Etat pour « tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ».

Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Yerodia*, les immunités trouvent leur source dans le droit international coutumier : « *il est clairement établi en droit international que, de même que les agents diplomatiques et consulaires, certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, telles que le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, jouissent dans les autres Etats d'immunités de juridiction, tant civiles que pénales* »<sup>21</sup>. L'unanimité est pratiquement acquise sur la position de la Cour selon laquelle les immunités du ministre des affaires étrangères en exercice ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais à des fins de protection de ses fonctions<sup>22</sup>.

A en croire Marc Henzelin, les immunités ont pour base les principes fondamentaux qui permettent d'assurer la cohabitation harmonieuse entre les Etats, à savoir l'égalité souveraine des Etats, le respect mutuel et la non-ingérence<sup>23</sup>. Il en résulte que, de l'avis de Pierre d'Argent, « [l']immunité est d'ailleurs plus une obligation que les juridictions du for doivent respecter qu'un droit du représentant étranger mis en cause devant elles »<sup>24</sup>. Ainsi, par exemple, en 2001, dans l'affaire *Kadhafi*, la Cour de cassation française a jugé que « la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etats en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les

---

<sup>21</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, pp. 20-21, § 51.*

<sup>22</sup> Cf. *Ibidem*, p. 21, § 53: « En droit international coutumier, les immunités reconnues au ministre des affaires étrangères ne lui sont pas accordées pour son avantage personnel, mais pour lui permettre de s'acquitter librement de ses fonctions pour le compte de l'Etat qu'il représente ».

<sup>23</sup> Cf. M. HENZELIN, « L'immunité pénale des chefs d'Etat en matière financière. Vers une exception pour les actes de pillage de ressources et de corruption ? », in *R.S.D.I.E.*, 2/2002, p. 211.

<sup>24</sup> P. D'ARGENT, « Les nouvelles règles en matière d'immunités selon la loi du 5 août 2003 », in *Annales de Droit de Louvain*, Vol. 64, 2004, n° 1-2, p. 194. Voir J. D'ASPREMONT et F. DOPAGNE, « La loi "de compétence universelle" devant la Cour internationale de Justice », Observations sous l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 14 février 2002, in *Journal des tribunaux*, 2002, p. 288.

juridictions pénales d'un Etat étranger »<sup>25</sup>. Dans l'arrêt *Yerodia*, en 2002, la Cour internationale de Justice a jugé que « l'émission, à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international »<sup>26</sup>. Concernant les immunités pénales d'un chef de gouvernement, la Cour de cassation belge, dans son arrêt rendu le 12 février 2003 dans l'affaire *Sharon*, après avoir constaté que Monsieur Sharon « avait la qualité de premier ministre d'un Etat étranger », a déclaré que « la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etats et de gouvernement en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux Etats concernés, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger »<sup>27</sup>. En 2008, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, a rappelé l'immunité de juridiction pénale étrangère d'un chef d'Etat en exercice, tout en mettant l'accent sur deux agents étatiques ne bénéficiant pas de cette immunité. La Cour a considéré que l'invitation adressée au Président de Djibouti à déposer devant une juridiction française est dépourvue de caractère coercitif et n'a donc pas porté atteinte aux immunités du chef de l'Etat de Djibouti parce que l'agrément de ce dernier a été sollicité pour cette demande de témoignage<sup>28</sup>. *A contrario*, l'immunité aurait été violée si cette demande de témoignage n'avait pas été agréée par ce chef d'Etat. Par contre, la Cour n'a pas reconnu l'immunité de juridiction pénale étrangère du Procureur de la République et celle du chef de la Sécurité nationale<sup>29</sup>, ainsi qu'il ressort de ce passage de l'arrêt : « La Cour

---

<sup>25</sup> Cass. crim. fr., 13 mars 2001, n° 00-87215, in *R.G.D.I.P.*, 2001, p. 474 et note FL. POIRAT.

<sup>26</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 33, § 78, point 2 du dispositif.

<sup>27</sup> Cass. Crim. be., 12 février 2003, *Journal des tribunaux*, 2003, p. 247 et note P. D'ARGENT, « Monsieur Sharon et ses juges belges », pp. 247-252. Voir également P. D'ARGENT, « Les nouvelles règles en matière d'immunités selon la loi du 5 août 2003 », « Art. cit. », p. 193.

<sup>28</sup> Cf. *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil*, 2008, p. 240, § 179.

<sup>29</sup> Cf. *Ibidem*, pp. 240-244, §§ 181-197.

constate tout d'abord qu'il n'existe en droit international aucune base permettant d'affirmer que les fonctionnaires concernés étaient admis à bénéficier d'immunités personnelles, étant donné qu'il ne s'agissait pas de diplomates au sens de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et que la convention de 1969 sur les missions spéciales n'est pas applicable en l'espèce »<sup>30</sup>.

S'agissant des autres membres du gouvernement, Joe Verhoeven trouve « plus aléatoire encore d'étendre à tous les membres du gouvernement le bénéfice du statut privilégié qui serait reconnu à son chef ou au ministre des Affaires étrangères »<sup>31</sup>. Borghi précise que « les autres dirigeants politiques [...] ne bénéficient d'un traitement privilégié que lorsqu'ils se rendent à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En particulier, ils ne jouissent pas d'une immunité pénale devant être respectée par les tribunaux d'un Etat étranger même lorsqu'ils ne se trouvent pas sur le territoire de celui-ci »<sup>32</sup>.

### ***B. Portée des immunités de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat***

Selon l'esprit de l'arrêt *Yerodia*, les chefs d'Etats ou de gouvernements ainsi que les ministres des affaires étrangères en exercice jouissent d'une immunité « totale », qui joue devant une juridiction étrangère pour les actes tant officiels que privés, même lorsque ces dirigeants ne sont pas présents sur le territoire de l'Etat étranger<sup>33</sup>.

Cette idée d'immunité « totale » ou « absolue » a été systématiquement critiquée dans les opinions jointes à l'arrêt *Yerodia*. A titre exemplatif, dans son opinion dissidente, Mme Van den Wngaert estime que les immunités dont jouit le ministre des affaires étrangères « ne sont certainement pas “totales” ou absolues et ne sauraient s'appliquer en cas de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité »<sup>34</sup>. Pour elle, la Cour aurait dû tenir compte de « toute l'évolution récente du droit international pénal moderne qui tend

<sup>30</sup> Cf. Ibidem, pp. 243-244, § 194.

<sup>31</sup> J. VERHOEVEN, *Op. cit.*, p. 124.

<sup>32</sup> A. BORGI, *Op. cit.*, p. 208.

<sup>33</sup> Cf. *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 22, §§ 54-55.

<sup>34</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, Opinion dissidente de la juge *ad hoc* Christine Van den Wngaert, p. 163, § 39.

à instituer une obligation individuelle de rendre compte des crimes internationaux les plus graves »<sup>35</sup>. L'opinion dissidente du juge Awn Al-Khasawneh s'inscrit également en faux contre toute idée d'immunité « totale » : « [I]l ne faut pas oublier que l'immunité est par définition une exception à la règle générale qui veut qu'un être humain soit juridiquement et moralement responsable de ses actes. En tant qu'exception, elle doit être étroitement définie »<sup>36</sup>. Sous le même angle, les juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal estiment qu'« [é]tant donné l'aversion universelle que suscitent ces crimes, ces immunités doivent être reconnues avec une certaine retenue, en particulier lorsqu'il y a des raisons de penser que des crimes ont été commis qui ont été universellement condamnés dans des conventions internationales »<sup>37</sup>. On peut également relever cette opinion du juge Francisco Rezek : « Aucune immunité n'est absolue, dans aucun ordre juridique. Toute immunité s'inscrit forcément dans un cadre donné, et aucun sujet de droit ne saurait bénéficier d'une immunité dans l'abstrait »<sup>38</sup>.

L'une des questions les plus épineuses est de savoir si les immunités devant les juridictions internes demeurent opérantes en cas de (suspicion de) commission par leurs bénéficiaires des crimes internationaux. Certes, cette question a été tranchée par la Cour internationale de Justice par son arrêt du 14 février 2002. Pour rappel, Abdoulaye Yerodia Ndombasi, Ministre congolais des affaires étrangères en exercice, était suspecté par le juge d'instruction belge d'incitation publique et directe au génocide des Tutsi à Kinshasa. Le mandat d'arrêt lancé contre lui par ce juge d'instruction a été à la base du différend qui a opposé devant la Cour internationale de Justice la RDC au Royaume de Belgique. Vu qu'il y a plus de quinze ans que l'arrêt de la Cour en cette affaire a été rendu, on peut être tenté de croire qu'il est inutile de revenir sur une solution devenue classique. Toutefois, certaines incertitudes subsistent, surtout sur la manière d'appropriation de son acquis par certaines juridictions pénales internationales et par la doctrine. Une raison évidente d'y consacrer quelques lignes, sans pour autant ennuyer les lecteurs qui sont plus informés de l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine quant à cette question.

---

<sup>35</sup> Ibidem, p. 153, § 27.

<sup>36</sup> Ibidem, Opinion dissidente du juge Al-Khasawneh, p. 96, § 3.

<sup>37</sup> Ibidem, Opinion individuelle commune de Mme Higgins, M. Kooijmans et M. Buergenthal, p. 87, § 79.

<sup>38</sup> Ibidem, Opinion individuelle de M. Rezek, p. 91, § 2.

## **II. Commission des crimes internationaux : une exception à l'immunité de juridiction pénale étrangère ?**

Au sujet de la commission des crimes internationaux comme une (éventuelle) exception à l'immunité de juridiction pénale, de fortes divergences apparaissent tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. D'un point de vue pratique, il est difficile de traiter de la jurisprudence et de la doctrine dans un « isolationnisme clinique ». D'une part, le plus souvent, la jurisprudence est illuminée par la doctrine et procède parfois de celle-ci. D'autre part, la doctrine se consolide par la jurisprudence. Par ailleurs, dans bien des cas, aux décisions juridictionnelles (judiciaires ou arbitrales), qui relèvent de la jurisprudence, sont jointes des opinions des juges, qui sont des positions doctrinales, également appuyées par des apports prétoriens. On ne saurait donc catégoriquement séparer la jurisprudence de la doctrine. Cela dit, nous ne saurons nous soumettre aux exigences didactiques pour traiter d'abord des divergences jurisprudentielles, puis des controverses doctrinales. Etant donné que l'arrêt *Yerodia* constitue dorénavant la référence prétorienne en matière d'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat, nous adopterons une subdivision pragmatique, en traitant tour à tour de l'économie des décisions rendues avant cet arrêt (A), de l'enseignement à tirer du cas *Yerodia* sur le rapport entre l'immunité de juridiction pénale étrangère et la commission des crimes internationaux (B) et de la jurisprudence subséquente à l'affaire *Yerodia* (C).

### **A. Avant l'arrêt *Yerodia***

La Chambre d'appel du TPIY a, dans l'affaire *Blaskic*, considéré la commission des crimes internationaux comme une exception aux immunités, évocable aussi bien devant les juridictions internationales que devant les juridictions nationales : « *La règle générale en cause est bien établie en droit international et repose sur l'égalité souveraine des Etats (par in parem non habet imperium). Les rares exceptions concernent une conséquence particulière de cette règle. Ces exceptions naissent des normes du droit international pénal prohibant les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. D'après ces normes, les responsables de ces crimes ne peuvent invoquer l'immunité à l'égard des juridictions*

*nationales ou internationales, même s'ils ont commis ces crimes dans le cadre de leurs fonctions officielles* »<sup>39</sup>.

Il importe de mentionner également l'affaire *Pinochet*<sup>40</sup>, dans laquelle l'exception d'immunité de juridiction pénale de cet ancien chef d'Etat chilien fut rejetée en appel par la *House of Lords*, au motif que « [d]ès lors qu'un acte de fonction revêt le caractère d'un crime de droit international, son auteur, Chef d'Etat lorsqu'il s'en est rendu coupable, n'est plus protégé par l'immunité de juridiction dès le moment où il a quitté son poste »<sup>41</sup>. Ainsi, pour la *House of Lords*, « l'ancien chef d'Etat ne bénéficiait plus de l'immunité pour le crime de torture à partir du 8 décembre 1988, date à laquelle le Chili, le Royaume-Uni et l'Espagne se trouvaient être parties à la Convention des Nations Unies de 1984 sur la torture »<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, affaire n°IT-95-14-AR108bis, 29 octobre 1997, § 41.

<sup>40</sup> Sur le fond de cette affaire, consulter : United Kingdom House of Lords : *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others (Appellants), Ex Parte Pinochet (Respondent) (On Appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)* ; *Regina v. Evans and another and the Commissioner of Police for the Metropolis and others (Appellants), Ex Parte Pinochet (Respondent) (On Appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)*, 25 November 1998, 37 *I.L.M.* 1302 (1998) ; *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and another (Appellants), Ex Parte Pinochet (Respondent) (On Appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)* ; *Regina v. Evans and another and the Commissioner of Police for the Metropolis and others (Appellants), Ex Parte Pinochet (Respondent) (On Appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)*, 24 March 1999, 38 *I.L.M.* 581 (1999) (Dans la suite du texte, ces décisions seront respectivement citées, le cas échéant, sous les formes abrégées de *Pinochet*, 25 November 1998 et *Pinochet*, 24 March, 1999, suivies de la ou des page(s) d'*I.L.M.*). Dans la doctrine, voir *inter alia* : A. BIANCHI, "Immunity versus Human Rights: The Pinochet Case", in *EJIL*, Vol. 10, n°2, 1999, pp. 237-277 ; P.-M. DUPUY, « Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des seconds », in *R.G.D.I.P.*, n°2, 1999, pp. 289-296 ; CH. DOMINICE, « Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien chef d'Etat », in *R.G.D.I.P.*, n°2, 1999, pp. 297-308 ; M. COSNARD, « Quelques observations sur les décisions de la Chambre des Lords du 25 novembre 1998 et du 24 mars 1999 dans l'affaire Pinochet », in *R.G.D.I.P.*, n°2, 1999, pp. 309-328 ; J.-Y. DE CARA, « L'affaire Pinochet devant la Chambre des Lords », in *A.F.D.I.*, Vol. 45, 1999, pp. 72-100 ; E. ROUCOUNAS, « Facteurs privés et droit international public », « Art. cit. », pp. 380-381 ; A. BELLAL, *Immunités et violations graves des droits humains. Vers une évolution structurelle de l'ordre juridique international ?*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 191-199.

<sup>41</sup> CH. DOMINICE, « Art. cit. », p. 306.

<sup>42</sup> E. ROUCOUNAS, « Facteurs privés et droit international public », in *R.C.A.D.I.*, Tome 299, 2002, p. 381. Les opinions des Lords majoritaires peuvent se résumer en l'*incompatibilité* de la Convention des Nations unies de 1984 contre la torture avec l'immunité *ratione materiae* dont bénéficie un ancien chef d'Etat car cette

De l'avis de Pierre-Marie Dupuy, « *il convient d'être prudent dans l'affirmation d'une nouvelle coutume, dont la décision des Lords, au demeurant fondée sur des considérations souvent hétérogènes, ne saurait à elle seule entraîner la consolidation. La coutume procède de l'opinion juridique des Etats telle qu'elle ressort de la pratique. Or, celle-ci est encore loin d'être unifiée, et manifeste en tout cas la persistance des réticences étatiques à la réduction des immunités des agents supérieurs de l'Etat* »<sup>43</sup>.

Par ailleurs, comme nous l'avons dit ci-avant, selon la Cour de cassation française, en l'affaire *Kadhafi*, le droit international coutumier ne consacre pas d'exception aux immunités d'un chef d'Etat en exercice en cas de crimes de droit international. Nul besoin de multiplier les exemples de décisions des juridictions nationales antérieures. Il convient de focaliser notre attention sur l'affaire *Yerodia*.

### ***B. Enseignement de l'arrêt Yerodia***

La Cour internationale de Justice a considéré qu' « en droit international coutumier [il n'existe pas d'] exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité »<sup>44</sup>.

La Cour semble s'attendre à un certain retentissement négatif de l'arrêt *Yerodia* dans le camp des adversaires des immunités des personnes accusées

---

convention définit la torture comme un fait d'un agent de la fonction publique ou d'une personne agissant à titre officiel et exige des Etats l'exercice d'une compétence universelle. A titre exemplatif, voir l'opinion de Lord Brown-Wilkinson (Pinochet, 24 March, 1999, pp. 594-595), celle de Lord Hutton (Pinochet, 24 March, 1999, pp. 638-639) et celle de Lord Saville of Newdigate (Pinochet, 24 March, 1999, p. 643). Par contre, dans le camp des Lords minoritaires, il n'est pas inutile de noter que, pour Lord Goff of Chieveley, si les Etats entendaient écarter du champ d'application de la Convention de 1984 toute exception d'immunité de juridiction pénale, ils devraient le faire de manière expresse (Pinochet, 24 March, 1999, pp. 605-606).

<sup>43</sup> P.-M. DUPUY, « Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des seconds », « Art. cit. », p. 293.

<sup>44</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 24, § 58.*

de crimes particulièrement graves<sup>45</sup>. Dès lors, elle souligne que l'immunité ne signifie pas l'impunité<sup>46</sup>. Elle illustre cette déclaration par quatre circonstances dans lesquelles la responsabilité pénale d'un ministre des affaires étrangères peut être recherchée : les poursuites dans son propre pays, les poursuites par un Etat étranger en cas de levée de l'immunité, la cessation des fonctions couvertes par l'immunité et les poursuites par une juridiction internationale compétente<sup>47</sup>. Certes, cette position de la Cour n'est pas exempte de critiques. Ainsi, par exemple, dans son opinion dissidente, la juge *ad hoc* Van den Wyngaert démontre qu'« [e]n pratique [...], l'immunité conduit à une impunité de fait. Les quatre cas relevés par la Cour revêtent tous un caractère hypothétique »<sup>48</sup>.

Il nous semble particulièrement intéressant de nous arrêter sur la troisième circonstance dans laquelle, de l'avis de la Cour, l'immunité est inopérante : un ancien ministre des affaires étrangères peut être jugé par un tribunal étranger compétent pour des actes commis « à titre privé » *durant* son mandat<sup>49</sup>. Pour la juge *ad hoc* Van den Wyngaert, « [l]a Cour ne se prononce pas sur la question de savoir si les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité relèvent de cette catégorie. Il est extrêmement regrettable [qu'elle] n'ait pas nuancé cette déclaration, comme la Chambre des lords l'avait fait en l'affaire Pinochet. Elle aurait pu – et aurait même dû – ajouter que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne tombent

---

<sup>45</sup> Cf. J. VERHOEVEN, « Quelques réflexions sur l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 », in *R.B.D.I.*, 2002/1-2, p. 533.

<sup>46</sup> Cf. *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 25, § 60.

<sup>47</sup> Cf. *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 25, § 61.

<sup>48</sup> Ibidem, Opinion dissidente de la juge *ad hoc* Christine Van den Wyngaert, p. 159, § 34. Pour sa démonstration, voir pp. 159-163, §§ 35-38.

<sup>49</sup> Cf. *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 25, § 61. Cette formulation se rapproche de l'article 39, § 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Cette disposition, tout comme la formulation de la Cour, soulève la question classique de savoir si un crime de droit international peut être considéré comme un acte accompli dans le cadre des fonctions couvertes par l'immunité (Cf. J. SALMON, « Libres propos sur l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (R.D.C. c. Belgique) », in *R.B.D.I.*, 2002/1-2, p. 516). Sur la notion d'acte de la fonction, voir J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », in *A.F.D.I.*, Vol. 38, 1992, pp. 314-357.

*jamais dans cette catégorie* »<sup>50</sup>. D'après Annyssa Bellal, la question de savoir si les crimes de droit international sont des actes de fonction ou des actes privés<sup>51</sup> implique que « [s]oit on considère que la commission de crimes de droit international relève d'une activité "officielle" – auquel cas un ancien agent de l'Etat continuerait à bénéficier de l'immunité, soit l'on accepte que ces actes peuvent être commis "à titre privé" et l'ancien dirigeant ne bénéficierait plus d'aucune protection »<sup>52</sup>. Cette auteure réalise qu'à propos des crimes de droit international, il n'est pas aisé d'opérer une distinction entre une conduite officielle et une conduite privée car leur commission à titre privé, sans l'appui d'une certaine structure étatique, est difficilement concevable<sup>53</sup>. A ce sujet, Jean Salmon est plus explicite : « [S]'il est encore possible de soutenir qu'une politique de génocide, de disparition forcée ou de nettoyage ethnique n'est pas un acte (sous-entendu normal) de la fonction étatique, il ne pourra certainement pas être soutenu qu'il s'agit d'un acte accompli à titre privé, sauf à prouver que l'on se trouve devant un dangereux psychopathe »<sup>54</sup>. Ainsi, « la distinction entre actes de fonction et actes accomplis à titre privé, dans le contexte des immunités accordées aux agents de l'Etat, ne semble pas pertinente »<sup>55</sup>. Dès lors, estime Maurice Kamto, « [l]a nature de ces crimes [internationaux les plus graves] commande qu'ils soient détachés de la fonction et donc des "actes officiels" du ministre des Affaires étrangères. Après tout, un ministre des Affaires étrangères – et à vrai dire un ministre quel qu'il soit – n'est pas nommé pour commettre le génocide ou les crimes contre l'humanité, ou les crimes de guerre »<sup>56</sup>.

Comme le remarque Joe Verhoeven, en réaction à cette doctrine, « *le droit, notamment international, devrait, si tout va bien, connaître de sérieuses*

<sup>50</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, Opinion dissidente de la juge ad hoc Christine Van den Wyngaert, p. 161, § 36.*

<sup>51</sup> Cf. A. BELLAL, *Immunités et violations graves des droits humains, Op. cit.*, p. 212.

<sup>52</sup> Ibidem, p. 212.

<sup>53</sup> Cf. Ibidem, pp. 212-213. Voir également S. WIRTH, "Immunity for Core Crimes? The ICJ's Judgement in the Congo v. Belgium Case", in *EJIL*, Vol. 13, n°4, 2002, pp. 877 et ss.

<sup>54</sup> J. SALMON, « Libres propos sur l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002 dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (R.D.C. c. Belgique)* », « Art. cit. », pp. 516-517.

<sup>55</sup> A. BELLAL, *Immunités et violations graves des droits humains, Op. cit.*, p. 214.

<sup>56</sup> M. KAMTO, « Une troublante "immunité totale" du ministre des Affaires étrangères (Sur un aspect de l'arrêt du 14 février 2002 dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*) », in *R.B.D.I.*, 2002/1-2, p. 527.

*retouches dans un avenir que l'on espère pas trop lointain. Dans l'immédiat, il demeure que ce n'est pas à un juge qu'il appartient d'y procéder, tout créatif qu'il puisse – ou doive – être dans l'interprétation et l'application du droit. [...] Il est heureux partant que le principe d'immunité ait été fermement rappelé par la Cour dans son arrêt du 14 février 2002. Et il faut espérer qu'il lui appartienne de préciser demain les conditions acceptables d'une universalisation du pouvoir de punir, si les Etats s'avèrent impuissants à les définir »<sup>57</sup>.*

### **C. Après l'arrêt Yerodia**

C'est le moment de rappeler, s'agissant des juridictions nationales, que selon la Cour de cassation belge, en l'affaire *Sharon*, le droit international coutumier ne consacre pas d'exception aux immunités d'un chef de gouvernement en exercice en cas de crimes de droit international. De même, pour ce qui est de la Cour internationale de Justice, l'arrêt *Djibouti c. France*, a confirmé l'immunité du chef d'Etat de Djibouti, en soulignant qu'elle n'a pas été violée. Par contre, cette décision méconnaît l'immunité du Procureur de la République et celle du chef de la Sécurité nationale de Djibouti.

Cela dit, jetons un regard cursif sur la jurisprudence des juridictions pénales internationales, en nous limitant au Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL)<sup>58</sup> (1) et la Cour pénale internationale (C.P.I.) (2). Nous terminerons notre propos par un coup de projecteur sur les travaux de la Commission du droit international (C.D.I.) (3).

---

<sup>57</sup> J. VERHOEVEN, « Quelques réflexions sur l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 », « Art. cit. », p. 536.

<sup>58</sup> Dans la doctrine dominante, le TSSL n'est pas à proprement parler une juridiction internationale pénale. Il est plutôt une juridiction pénale internationalisée ou juridiction mixte ou hybride (Cf. H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Op. cit.*, pp. 146-147). Toutefois, force est de noter que le TSSL a minutieusement démontré qu'il est tout à fait une juridiction internationale, mais cette position n'est pas exempte de critiques, comme on va le voir incessamment.

### 1) *Devant le TSSL*

Dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, la Chambre d'Appel du TSSL, dans sa décision du 31 mai 2004 relative à l'immunité de juridiction invoquée par la défense, a tout d'abord méticuleusement démontré, par une argumentation très critiquable sur laquelle nous reviendrons incessamment, que le Tribunal est une juridiction pénale internationale et non une juridiction pénale nationale (sierra-léonaise), parce que créé par un accord conclu entre l'ONU, au nom de tous les membres de l'Organisation, et la Sierra Leone, aux fins d'accomplir un mandat international. Et que donc le Tribunal fait partie intégrante de la « machine » de la justice internationale<sup>59</sup>. En conséquence, en application de l'article 6 (2) de son Statut<sup>60</sup> et se référant à la jurisprudence *Yerodia*, qui enseigne clairement qu'un (ancien) ministre des affaires étrangères peut faire l'objet de poursuites pénales devant certaines juridictions pénales internationales dès lors que celles-ci sont compétentes<sup>61</sup>, en l'espèce le TSSL, la Chambre d'appel a écarté l'exception d'immunité de Charles Taylor<sup>62</sup>. Point n'est besoin de rappeler que l'ancien président libérien a été condamné à 50 ans d'emprisonnement<sup>63</sup>. Il importe plutôt de nous arrêter un peu sur une certaine remise en cause du caractère international du TSSL. A titre indicatif, William A. Shabas considère que le TSSL, n'ayant pas été créé en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, mais plutôt par un accord international entre l'ONU et la Sierra Leone, n'a pas de caractère international. Il n'a que des attributions particulières d'une juridiction

<sup>59</sup> Cf. TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, Decision on immunity from jurisdiction*, 31 mai 2004, affaire n° SCSL-2003-01-I, pp. 18-21, §§ 37-42, spécialement pp. 19-20, §§ 38-39.

<sup>60</sup> « La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de Gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de la responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine » (Voir E. DAVID, F. TULKENS et D. VANDERMEERSCH, *Code de droit international humanitaire* (5<sup>e</sup> édition), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 734.

<sup>61</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 25, § 61.

<sup>62</sup> Cf. TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor, Decision on immunity from jurisdiction*, 31 mai 2004, affaire n° SCSL-2003-01-I, pp. 21-23, §§ 43-50 ; voir spécialement p. 23, § 50.

<sup>63</sup> Cf. *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, Case No.: SCSL-03-01-T, 30 May 2012, p. 40, Disposition, available at <http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=U6xCITNg4tY%3d&tabid=107> consulted on 20 September 2017. See also *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, Case No.: SCSL-03-01-A, 26 September 2013, Disposition, p. 11070, available at <http://www.sc-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=t14fjFP4jJ8%3d&tabid=53> consulted on 20 September 2017.

nationale et, par voie de conséquence, un chef d'un Etat tiers à cet accord pourrait invoquer son immunité de juridiction pénale étrangère. Il reconnaît toutefois une modification de ce débat depuis juin 2006, le Conseil de sécurité ayant invoqué le chapitre VII de la Charte, pour la première fois en ce qui concerne le TSSL, pour permettre le procès de Charles Taylor de se tenir de manière exceptionnelle à La Haye<sup>64</sup>.

## 2) *Devant la C.P.I.*

L'expérience de l'affaire *Al Bashir* rend suffisamment compte des difficultés et des controverses liées à la coopération des Etats avec la Cour pénale internationale pour l'exécution d'un mandat d'arrêt de la C.P.I. contre une personne jouissant des immunités, particulièrement un chef d'Etat en exercice d'un Etat non partie au Statut de Rome<sup>65</sup>. La Cour a pris acte du fait que certains Etats parties au Statut, en refusant d'arrêter et de lui remettre le chef d'Etat soudanais, ont manqué à l'obligation de coopérer qui leur incombe en vertu du Statut. Il en est ainsi, notamment, du Tchad (2011)<sup>66</sup>, du Malawi (2011)<sup>67</sup>, de la RDC (2014)<sup>68</sup>, de Djibouti (2016)<sup>69</sup> et de l'Afrique du Sud (2017)<sup>70</sup>. Sans ignorer que le droit international

---

<sup>64</sup> Cf. W. A. SCHABAS, « Le Tribunal spécial pour le Liban fait-il partie de la catégorie de la catégorie de “certaines juridictions pénales internationales” ? », in *R.Q.D.I.* (Hors-série), 2007, p. 124, disponible en ligne sur <https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/Le-Tribunal-sp%C3%A9cial-pour-le-Liban-fait-il-partie-de-la-cat%C3%A9gorie-de-%C2%AB-certaines-juridictions-p%C3%A9nales-internationales-%C2%BB.pdf> consulté le 24 septembre 2017.

<sup>65</sup> Sur cette problématique, voir notamment B. S. BABAN, *Op. cit.*, pp. 352-361.

<sup>66</sup> Voir ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 13 décembre 2011.

<sup>67</sup> Voir ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 13 décembre 2011.

<sup>68</sup> Voir ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation d'Omar Al Bashir à la Cour*, 9 avril 2014.

<sup>69</sup> Voir ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision prenant acte de la non-exécution par la République de Djibouti de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome*, 11 juillet 2016.

<sup>70</sup> Voir ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non*

coutumier accorde l'immunité de juridiction pénale étrangère à certains représentants de l'Etat<sup>71</sup>, la C.P.I. confirme que l'article 27 du Statut, qui consacre le défaut de pertinence de la qualité officielle, constitue une exception à la coutume internationale, ainsi qu'il ressort de l'arrêt *Yerodia*<sup>72</sup>. Toutefois, la Cour reconnaît que le Statut de Rome, qui est un traité multilatéral régi par la Convention de Vienne de 1969, a un effet *inter partes*<sup>73</sup>. En conséquence, l'article 27 du Statut, plutôt que de relever du droit international coutumier, demeure purement conventionnel<sup>74</sup>. Ainsi, la CPI ne peut en principe l'appliquer, notamment, qu'au chef d'un Etat partie au Statut<sup>75</sup>. Dès lors, dans le cadre de l'obligation générale de coopérer avec la Cour, consacrée par l'article 86 du Statut de Rome, s'il saute aux yeux qu'un Etat partie au Statut a l'obligation d'arrêter et de remettre à la Cour le chef d'un Etat partie au Statut, y compris son propre chef<sup>76</sup>, il nous semble que ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* à un Etat tiers ayant consenti à la compétence de la Cour conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome, en ce qui concerne sa « coopération verticale » avec la Cour et sa « coopération horizontale » avec les Etats parties au Statut ou les Etats tiers ayant accepté la compétence de la Cour<sup>77</sup>. Cette position est confortée par la Cour d'autant plus qu'elle considère que l'article 27-2 s'applique au premier chef aux Etats parties et aux Etats ayant accepté sa compétence en vertu de l'article 12-3 du Statut<sup>78</sup>. La question des immunités personnelles peut valablement se poser en cas de poursuites de la Cour à l'encontre du chef

---

*exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, 6 juillet 2017.

<sup>71</sup> Cf. Ibidem, p. 27, § 68.

<sup>72</sup> Cf. ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, *Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation d'Omar Al Bashir à la Cour*, 9 avril 2014, p. 12, §§ 25.

<sup>73</sup> Cf. Ibidem, pp. 12-13, § 26. Voir également ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, 6 juillet 2017, p. 30, § 79.

<sup>74</sup> Cf. ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, *Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation d'Omar Al Bashir à la Cour*, 9 avril 2014, p. 12, §§ 25.

<sup>75</sup> Cf. Ibidem, p. 13, § 26.

<sup>76</sup> Cf. ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, *Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, 6 juillet 2017, pp. 29-30, § 77.

<sup>77</sup> Cf. Ibidem, pp. 29-31, spécialement, §§76 et § 82.

<sup>78</sup> Cf. Ibidem, p. 31, § 82.

d'un Etat non partie au Statut de Rome<sup>79</sup>. En principe, cette question est réglée par l'article 98 du Statut de Rome<sup>80</sup> : les Etats parties au Statut de Rome doivent respecter les immunités des Etats non parties et de leurs dirigeants, à moins que ces Etats non parties ne lèvent les immunités de ces derniers. Cependant, on doit nuancer cette interprétation en disant que le comportement contraire au respect des immunités doit être exceptionnel, justifié notamment par une décision du Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII, qui oblige *expressis verbis* un Etat non partie au Statut de Rome ou tous les Etats membres des Nations unies à coopérer pleinement avec la Cour<sup>81</sup>. A ce sujet, Jason Ralph mentionne dans son commentaire de l'article 98 du Statut de Rome : « *L'article 27 [...] dans la mesure où il n'est pas déclaratif du droit international coutumier [...] semble continuer de prohiber toute poursuite de dirigeants et responsables bénéficiant d'une immunité diplomatique, quelle que soit la nature du crime suspecté, devant une juridiction autre que celle de l'Etat dont ils sont ressortissants. [...] Pour autant, en consentant au Statut de la première juridiction pénale internationale permanente, les Etats renoncent à l'immunité de leurs dirigeants. [...] L'article 98-1 du Statut de Rome semble ainsi empêcher justement la Cour de présenter une demande conduisant les Etats à manquer au droit international des immunités parce qu'elle vise l'atteinte à une personne protégée ressortissante d'un Etat non partie au Statut. Le champ d'application de cette restriction pourrait toutefois être privé d'effets conformément à la volonté du Conseil de sécurité. Celui-ci pourrait décider d'écartier les éventuelles immunités empêchant la Cour de demander la*

---

<sup>79</sup> Cf. ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation d'Omar Al Bashir à la Cour, 9 avril 2014, p. 13, § 27.

<sup>80</sup> Pour un commentaire sur cette disposition, voir notamment J. RALPH, « Article 98. Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise », in J. FERNANDEZ et X. PACREAU (dir.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Tome I, Paris, Pedone, 2012, pp. 1913-1927.

<sup>81</sup> Cf. ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation d'Omar Al Bashir à la Cour, 9 avril 2014, p. 14, § 29. Voir également Cf. ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir, 6 juillet 2017, pp. 32-36, 66, 84-97.

*remise d'une personne intéressant une situation soumise à la Cour par le Conseil »<sup>82</sup>.*

En droit fil de cette idée, la Chambre préliminaire II a conclu, à propos de la décision du Conseil de sécurité qui a déféré à la C.P.I. la situation au Darfour : « *en raison de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, c'est le Statut qui régit les interactions entre le Soudan et la Cour relativement à l'exercice par la Cour de sa compétence dans la situation au Darfour. Il en résulte que l'article 27-2 du Statut s'applique également au Soudan, rendant ainsi inapplicable toute immunité s'attachant à la qualité officielle dont jouirait autrement le Soudan en droit international. [...] Cela signifie en premier lieu que le Soudan ne peut invoquer vis-à-vis de la Cour l'immunité d'Omar Al-Bashir s'attachant à sa qualité de chef d'État : le Soudan a l'obligation de l'arrêter et de le remettre à la Cour »<sup>83</sup>. Sur la question de savoir si la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité a levé les immunités s'attachant à la qualité officielle d'Omar Al Bashir, la décision majoritaire explique que « toutes les immunités s'attachant à une qualité officielle qui empêcheraient la Cour d'exercer sa compétence ont été rendues inopérantes en raison des effets de l'article 27-2 du Statut et de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité »<sup>84</sup>. Dans son opinion minoritaire, le juge Marc Perrin de Brichambaut, après avoir examiné profondément la question, a conclu en ces termes : « *l'interprétation de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU conformément aux principes énoncés par la CIJ aboutit à des résultats soit contradictoires soit incertains. Par conséquent, comme pour la question concernant le statut du Soudan à la suite de l'adoption de la résolution 1593, l'état actuel du droit ne permet pas de parvenir à une réponse certaine sur la question de savoir si cette résolution lève les immunités d'Omar Al-Bashir, contrairement à ce que la Majorité conclut à ce sujet »<sup>85</sup>. Il y a lieu de rappeler qu'en cours des débats, les tentatives d'inviter le Conseil de sécurité pour élucider la portée de la résolution 1593 (2005) quant aux immunités d'Omar Al Bashir se sont révélées sans succès. En attendant, le débat reste ouvert. Il peut être alimenté par une interprétation combinée des articles 25 et 103 de la Charte**

---

<sup>82</sup> J. RALPH, « Art. cit. », p. 1915.

<sup>83</sup> ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, 6 juillet 2017, p. 34, §§ 91-92.

<sup>84</sup> Ibidem, p. 36, § 96.

<sup>85</sup> Voir ICC-02/05-01/09-302-Anx-FRA 13-07-2017, p. 47, § 83.

des Nations unies. Nous préférons y consacrer ultérieurement une étude spéciale.

### 3) *Travaux de la C.D.I.*

Au cours de la session de la Commission du droit international (C.D.I.) de 2012, certains de ses membres ont suggéré, à titre de *développement progressif* du droit international, la consécration d'une *exception à l'immunité* des représentants de l'Etat en cas de crimes odieux. Seront, *de lege ferenda*, fondés à écarter cette immunité : l'Etat où les crimes ont été commis, l'Etat dont les ressortissants ont été victimes, l'Etat sur le territoire duquel l'auteur du crime se trouve physiquement et l'Etat pour lequel les poursuites contre l'auteur (présumé) du crime ont été autorisées par le ministère de la justice ou un représentant de même niveau de cet Etat<sup>86</sup>. Sur la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat, la session de la Commission de 2013 a été consacrée à l'immunité *ratione personae*. Dans ce contexte, « la Commission n'a pas jugé nécessaire de se prononcer pour le moment sur les types d'actes qui doivent être considérés comme des "actes accomplis à titre officiel", car cette catégorie sera examinée à un stade ultérieur, dans le cadre de l'analyse de l'immunité *ratione materiae*, et il ne convient pas d'en préjuger »<sup>87</sup>. Au cours de sa session de 2017, la C.D.I. a provisoirement adopté le projet d'articles relatifs à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat, qui aborde également la question de l'immunité *ratione materiae*. Le projet d'article 7 précise les crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas. Il s'agit des crimes suivants : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'apartheid, la torture et les disparitions forcées<sup>88</sup>. Ce projet d'article, qui constitue une exception à l'immunité de juridiction pénale étrangère, demeure une disposition de *lege ferenda*. Faudra-t-il encore, pour s'en prévaloir, attendre qu'elle soit coulée en une *lex lata*. La lutte reste longue.

---

<sup>86</sup> Cf. Commission du droit international, *Rapport de la Commission du droit international, soixante-quatrième session (7 mai-1<sup>er</sup> juin et 2 juillet- 3 août 2012)*, A/67/10 p. 106, § 132.

<sup>87</sup> Idem, *Rapport de la Commission du droit international, soixante-cinquième session (6 mai-7 juin et 8 juillet-9 août 2013)*, A/68/10, p. 70, § 4.

<sup>88</sup> Cf. Idem, *Report of the International Law Commission, sixty-ninth session (1 May-2 June and 3 July-4 August 2017)*, Advance version (11 August 2017), A/72/10, p. 236.

## CONCLUSION

Eu égard à la jurisprudence et à la doctrine dominantes, le droit international coutumier reconnaît l'immunité de juridiction pénale étrangère des dirigeants politiques, même en cas de commission de crimes de droit international. Etant donné que les crimes internationaux « heurtent profondément la conscience humaine », pour reprendre l'éloquente expression du préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, une certaine doctrine, à la suite d'une jurisprudence isolée et des travaux de la C.D.I., encore en cours sur cette question, préconise, au titre du droit prospectif, la commission de tels crimes comme une exception à l'immunité de juridiction pénale étrangère. Cela est juridiquement défendable au nom d'une certaine moralité dans les relations internationales. Comble de malheur, le droit (international) n'est pas réductible à la morale.

En l'état actuel du droit international coutumier, les immunités dont jouissent conformément au droit international les représentants de l'Etat constituent un obstacle *procédural* aux poursuites qui pourraient être intentées contre eux devant des juridictions pénales étrangères.

Au regard des enseignements de l'arrêt *Yerodia* et de la jurisprudence pénale internationale, il est possible d'engager contre des bénéficiaires de l'immunité des poursuites devant des juridictions pénales internationales compétentes, en l'occurrence, la Cour pénale internationale. Néanmoins, en matière d'arrestation et de remise de l'accusé à la Cour, il sied de graver en lettres d'or que le défaut de pertinence de la qualité officielle consacré par l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale relève uniquement du droit conventionnel. Cet article produit ainsi un effet *inter partes* parce qu'il n'est pas déclaratif du droit international coutumier. Il n'est dès lors applicable au représentant d'un Etat non partie

audit Statut, sauf si cet Etat a accepté la compétence de la Cour sur la base de l'article 12-3 du Statut ou si la Cour a été saisie par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, par une décision qui oblige *expressis verbis* un Etat non partie au Statut de Rome ou tous les Etats membres des Nations unies à coopérer pleinement avec la Cour.

## **BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE<sup>89</sup>**

### **I. DOCTRINE**

#### **A. Ouvrages**

1. BABAN, B. S., *La mise en œuvre de la responsabilité pénale du Chef d'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2012.
2. BELLAL, A., *Immunités et violations graves des droits humains. Vers une évolution structurelle de l'ordre juridique international ?*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
3. BORGHI, A., *L'immunité des dirigeants politiques en droit international*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2003.
4. BOSLY, H.-D. et VANDERMEERSCH, D., *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice. Les juridictions internationales et les tribunaux nationaux* (2<sup>e</sup> édition), Bruxelles, Bruylant, 2012.
5. CORNU, G. (sous la direction de), *Vocabulaire juridique* (9<sup>e</sup> édition), Paris, P.U.F., 2011.
6. DAVID, E., TULKENS, F. et VANDERMEERSCH, D., *Code de droit international humanitaire* (5<sup>e</sup> édition), Bruxelles, Bruylant, 2012.
7. FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (sous la direction de), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Tome I, Paris, Pedone, 2012.
8. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais* (deuxième édition), Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2007.
9. SALMON, J. (sous la direction de), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 559.
10. VERHOEVEN, J., *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.

#### **B. Articles de revues, ouvrages collectifs, cours de l'Académie de droit international**

1. BIANCHI, A., "Immunity versus Human Rights: The Pinochet Case", in *EJIL*, Vol. 10, n°2, 1999, pp. 237-277.

---

<sup>89</sup> Nous omettons sciemment de mentionner les conventions internationales ainsi que les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires.

2. COSNARD, M., « Quelques observations sur les décisions de la Chambre des Lords du 25 novembre 1998 et du 24 mars 1999 dans l'affaire Pinochet », in *R.G.D.I.P.*, n°2, 1999, pp. 309-328.
3. D'ARGENT, P., « Les nouvelles règles en matière d'immunités selon la loi du 5 août 2003 », in *Annales de Droit de Louvain*, Vol. 64, 2004, n° 1-2, pp. 191-207.
4. D'ASPREMONT, J., et DOPAGNE, F., « La loi “de compétence universelle” devant la Cour internationale de Justice », Observations sous l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 14 février 2002, in *Journal des tribunaux*, 2002, pp. 284-288.
5. DECAUX, E. et TRIGEAUD, L. « Les immunités pénales des agents de l'Etat et des organisations internationales », in ASCENSIO, H., EDECAUX, E. et PELLET, A. (sous la direction de), *Droit international pénal* (deuxième édition révisée), Paris, Pedone, 2012, pp. 545-564.
6. DE CARA, J.-Y., « L'affaire Pinochet devant la Chambre des Lords », in *A.F.D.I.*, Vol. 45, 1999, pp. 72-100.
7. DOMINICE, CH., « Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'ancien chef d'Etat », in *R.G.D.I.P.*, n°2, 1999, pp. 297-308.
8. DUPUY, P.-M., « Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des seconds », in *R.G.D.I.P.*, n°2, 1999, pp. 289-296.
9. GAUTIER, PH., « Le législateur belge et la compétence universelle », in *Annales de Droit de Louvain*, Vol. 64, 2004, n° 1-2, pp. 151-190.
10. HENZELIN, M., « L'immunité pénale des chefs d'Etat en matière financière. Vers une exception pour les actes de pillage de ressources et de corruption ? », in *R.S.D.I.E.*, 2/2002, pp. 179-212.
11. KAMTO, M., « Une troublante “immunité totale” du ministre des Affaires étrangères (Sur un aspect de l'arrêt du 14 février 2002 dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*) », in *R.B.D.I.*, 2002/1-2, 519-530.
12. RALPH, J., « Article 98. Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise », in FERNANDEZ, J. et PACREAU, X. (sous la direction de), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article*, Tome I, Paris, Pedone, 2012, pp. 1913-1927.

13. ROUCOUNAS, E., « Facteurs privés et droit international public », in *R.C.A.D.I.*, Tome 299, 2002, pp. 9-419.
14. SCHABAS, W. A., « Le Tribunal spécial pour le Liban fait-il partie de la catégorie de la catégorie de “certaines juridictions pénales internationales” ? », in *R.Q.D.I.* (Hors-série), 2007, pp. 120-130, disponible en ligne sur <https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/Le-Tribunal-sp%C3%A9cial-pour-le-Liban-fait-il-partie-de-la-cat%C3%A9gorie-de-%C2%AB-certaines-juridictions-p%C3%A9nales-internationales-%C2%BB.pdf> consulté le 24 septembre 2017.
15. VERHOEVEN, J., « Quelques réflexions sur l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 », in *R.B.D.I.*, 2002/1-2, pp. 531-536.
16. WIRTH, S., “Immunity for Core Crimes? The ICJ’s Judgement in the Congo v. Belgium Case”, in *EJIL*, Vol. 13, n°4, 2002, pp. 877-893.

## II. JURISPRUDENCE

### A. *Jurisprudence internationale*

#### 1) *Cour internationale de Justice*

- *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, C. I. J. Recueil 2002, p. 3.
- *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2008, p. 177.

#### 2) *Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie*

- *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, affaire n°IT-95-14-AR108bis, 29 octobre 1997.

#### 3) *Tribunal spécial pour la Sierra Leone*

- TSSL, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, *Decision on immunity from jurisdiction*, 31 mai 2004, affaire n° SCSL-2003-01-I.
- SCSL, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, Case No.: SCSL-03-01-T, 30 May 2012, p. 40, Disposition, available at <http://www.scs-sl.org/LinkClick.aspx?fileticket=U6xCITNg4tY%3d&tabid=107> consulted on 20 September 2017.
- SCSL, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, Case No.: SCSL-03-01-A, 26 September 2013, Disposition, p. 11070, available at

<http://www.scsl.org/LinkClick.aspx?fileticket=t14fjFP4jJ8%3d&tabid=53> consulted on 20 September 2017.

#### 4) *Cour pénale internationale*

- ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmed Al Bashir* (« Omar Al Bashir »), *Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmed Al Bashir*, 12 juillet 2010.
- ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 13 décembre 2011.
- ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 13 décembre 2011.
- ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation d'Omar Al Bashir à la Cour*, 9 avril 2014.
- ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision prenant acte de la non-exécution par la République de Djibouti de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour et renvoyant la question au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome*, 11 juillet 2016.
- ICC-02/05-01/09, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir*, 6 juillet 2017.

#### **B. Jurisprudence nationale**

- *Affaire Kadhafi*, Cass. crim.fr, 13 mars 2001, n° 00-87215, in *R.G.D.I.P.*, 2001, p. 474.

- *Affaire Sharon*, Cass. crim. be, 12 février 2003, *Journal des tribunaux*, 2003, p. 247 et note D'ARGENT, P., « Monsieur Sharon et ses juges belges », pp. 247-252.
- *Affaire Pinochet*, United Kingdom House of Lords : *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others (Appellants), Ex Parte Pinochet (Respondent) (On Appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)* ; *Regina v. Evans and another and the Commissioner of Police for the Metropolis and others (Appellants), Ex Parte Pinochet (Respondent) (On Appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)*, 25 November 1998, 37 *I.L.M.* 1302 (1998).
- *Affaire Pinochet*, United Kingdom House of Lords : *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and another (Appellants), Ex Parte Pinochet (Respondent) (On Appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)* ; *Regina v. Evans and another and the Commissioner of Police for the Metropolis and others (Appellants), Ex Parte Pinochet (Respondent) (On Appeal from a Divisional Court of the Queen's Bench Division)*, 24 March 1999, 38 *I.L.M.* 581 (1999).

### **III. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES**

- Commission du droit international, *Rapport de la Commission du droit international, soixante-quatrième session (7 mai-1<sup>er</sup> juin et 2 juillet- 3 août 2012)*, A/67/10.
- Commission du droit international, *Rapport de la Commission du droit international, soixante-cinquième session (6 mai-7 juin et 8 juillet-9 août 2013)*, A/68/10.
- International Law Commission, *Report of the International Law Commission, sixty-ninth session (1 May-2 June and 3 July-4 August 2017)*, Advance version (11 August 2017), A/72/10.